

Arrêt

n° 193 678 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, de religion musulmane, originaire de Conakry et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'été 2016, âgée de 24 ans, vous êtes en vacances scolaires en attendant votre dernière année d'étude avant le bac. Le 14/08/2016, alors que vous rentrez chez vous après l'anniversaire d'une amie, des gens, des femmes surtout, que vous ne connaissez pas sont réunis au domicile de vos parents : on vous annonce que vous allez être mariée sur le champs à [T.S.], une connaissance de votre père

d'environ 60 ans, commerçant de profession. Vous protestez et pleurez mais votre mère vous explique qu'elle ne peut pas vous aider et votre père n'a que faire de vos pleurs. Après une brève cérémonie à laquelle votre époux n'assiste pas, vous êtes amenée chez lui vers 19h, alors que vous ne l'aviez vu que quelques fois auparavant.

Des femmes restent présentes au domicile de votre nouvel époux, devant la porte de la chambre, afin d'attester de votre virginité. Vous êtes sommée de vous déshabiller mais vous refusez catégoriquement. Les femmes sont renvoyées chez elles et après que votre mari a vainement tenté de vous convaincre de vous soumettre à votre devoir d'épouse, par la force notamment, à laquelle vous répondez avec véhémence, il consent à vous donner trois jours de sursis pour vous faire à l'idée.

Au bout de ces trois jours, le 18/08/2016, vous faites mine de vous rendre aux toilettes situées dans la cour et retournez chez votre père. Vous le suppliez de vous reprendre, ne supportant pas la situation. Il vous frappe, vous menace de mort et vous enferme dans une chambre jusqu'au lendemain où il vous ramène à votre époux. Les deux soirs qui suivent votre époux tente de vous forcer à des rapports sexuels en vous bousculant et vous frappant mais vous parvenez à les éviter en ripostant. Le 21/08 vous appelez, depuis votre téléphone portable, votre petit ami, [J.C.L.], âgé de 27 ans et de religion chrétienne, que vous avez connu à l'école et avec qui vous entretenez une relation depuis plus de 7 ans. Vous lui expliquez que vous avez pris la décision de fuir et lui demandez de vous accueillir chez son frère avec qui il vit. Il accepte. Le 21/08/2016 en début d'après-midi vous vous enfuyez donc à nouveau de chez votre époux alors qu'il est parti acheter du pain et prenez un bus vers chez votre petit ami. Vous y restez cachée entre 15 jours et un mois.

Au bout de cette période, le frère de votre petit ami vous conduit au Sénégal où vous faites la demande d'un passeport sénégalais et d'un visa pour l'Italie. Vous quittez le Sénégal ou la Guinée par avion, munie de ce passeport, le 25/10/2016 et arrivez en Italie où vous êtes prise en charge par un passeur avant d'être amenée en Belgique. Vous y demandez l'asile le 09/11/2016.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que l'évènement ayant déclenché votre fuite du pays est le mariage avec [T.S.], de 40 ans votre aîné, auquel vous aurait forcé votre père. Or, plusieurs imprécisions, incohérences et contradictions ont été relevées dans vos déclarations. Celles-ci nous empêchent de tenir pour établi votre mariage forcé. Partant, il n'existe pas dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, à partir de vos empreintes digitales, il nous a été possible d'obtenir auprès des autorités italiennes à Dakar, Sénégal, la décision relative au visa de voyage vers l'Italie qui vous a été attribué pour la période du 15/09 au 15/10/2016 sur présentation d'un passeport sénégalais comportant votre photo mais indiquant un autre nom, date de naissance et lieu de naissance que ceux que vous déclarez en audition (voir *farde* « information sur les pays »). Depuis 2007 le Sénégal dispose d'un système de passeports biométriques rendant la falsification de tels documents particulièrement difficile d'autant que les agents de l'ambassade sont habilités à identifier les fraudes. En tout état de cause, ce passeport auquel renvoie vos empreintes et utilisé pour l'obtention du visa italien avec lequel vous êtes entrée en Europe, a été délivré le 09/06/2016 alors que vous déclarez en audition avoir obtenu un passeport sénégalais par l'entremise du frère de votre petit ami, après avoir fui la Guinée vers le Sénégal, en septembre 2016. Ces éléments portent sérieusement atteinte à votre identité et à votre nationalité guinéenne.

Par ailleurs, de nombreuses contradictions et incohérences dans la chronologie que vous rapportez des faits invoqués en Guinée entament largement la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous affirmez que le mariage forcé a eu lieu et que vous avez été conduite chez votre époux le 14/08/2016. Vous expliquez ensuite vous être enfuie de chez ce dernier le 18/08/2016 pour retourner chez votre père et tenter de le convaincre d'annuler le mariage. Il vous ramène chez votre époux le lendemain, le 19 et vous vous enfuyez à nouveau le 21/08/2016 afin de vous réfugier chez le frère de votre petit ami.

Vous déclarez tantôt être restée un mois cachée chez cette personne (CGRA, 07/12/2016 p. 4 et CGRA, 10/03/2017 p. 19), tantôt deux semaines (CGRA, 07/12/2016 p. 17). A la question de savoir à quel moment vous avez quitté la Guinée vers le Sénégal, vous répondez « vers le 18/08 ou 19 » (ibid, p. 10). Cette déclaration a pu être une simple erreur ou incompréhension de votre part, mais le récit de la

suite de votre voyage vers la Belgique fait état d'incohérences similaires : ainsi vous affirmez avoir été à l'ambassade d'Italie à Dakar, Sénégal une semaine après votre arrivée sur place et que les papiers ont été prêts une semaine après ce rendez-vous à l'ambassade (ibid, p. 11). Nos informations relatives au visa italien que vous avez reçu (voir *farde* « informations sur le pays ») nous indiquent que la décision de l'ambassade d'Italie a été prise le 08/09/2016. Ainsi, dans le cas où vous seriez restée cachée chez le frère de votre petit ami 15 jours à partir du 21/08 et donc que vous seriez partie du pays vers le 05/09, vous vous seriez rendue à l'ambassade aux alentours du 12/09, soit au moins 5 jours après la décision d'attribution de visa rendue par l'ambassade. Dans le cas où vous seriez restée cachée un mois chez le frère de votre petit ami, c'est, suivant les indices temporels que vous donnez, la première semaine d'octobre que l'ambassade aurait été en mesure de rendre une décision concernant votre visa.

D'autres contradictions peuvent être relevées comme par exemple le fait que vous indiquiez être « partie à l'école » (CGRA, 10/03/2017, p. 14) le matin du jour du mariage forcé, alors que vous affirmez à plusieurs reprises que le mariage a eu lieu en août pendant les vacances scolaires (CGRA, 07/12/2016, p. 8) ; ou encore que vous avanciez dans un premier temps avoir pris le taxi pour fuir de chez votre époux le 14/08/2016 (ibid, p. 18), pour ensuite affirmer et confirmer après que l'officier de protection vous demande si vous vous souvenez avec précision de votre fuite, que vous êtes partie à pieds (CGRA 10/03/2017, p. 16).

Plus largement, c'est un fort sentiment d'invraisemblance qui transparaît de votre récit de lutte et de résistance lorsque votre époux aurait essayé de vous soumettre à des rapports sexuels non désirés. Alors que selon vos dires vous venez d'être mariée de force sans avoir eu votre mot à dire, vous parvenez à faire en sorte que ce mariage ne soit pas consommé ni le premier soir ni pendant toute la semaine où vous vivez chez votre époux : « ils m'ont dit d'enlever mes habits (...) c'est la tradition pour regarder si je suis vierge (...), j'ai dit non, je pouvais pas, j'ai totalement refusé (...) il m'a dit Fanta je suis ton époux, tu es mariée tu dois obligatoirement faire ce que je te dis (...), je lui ai dit non parce que moi je ne t'aime pas (...), j'ai pas accepté » (CGRA, 07/12/2016, p. 15), « le lendemain il m'a dit encore de me déshabiller (...), j'ai pas accepté – est ce qu'il vous a forcée, il vous a violée ? il m'a forcée parce qu'il a fermé la chambre, il m'a séquestrée, mais moi j'ai dit non que j'allais le cogner avec quelque chose (...) il m'approche je cours, je pars, je me débats, je bouge mes bras (...) je ne peux pas du tout accepter (...) il me bousculait, je tombais dans le lit, je me levais je disais non, ça me faisait du mal quand il me forçait mais je résistais » (ibid, p. 16). Cet homme vous aurait finalement accordé trois jours de sursis pendant lesquels selon vos dires vous ne sortez pas de votre chambre, alors que vous êtes invitée à le faire (ibid), argument avec lequel vous justifiez ne rien savoir de vos coépouses ou de leurs enfants. De même vous seriez parvenue à vous enfuir sans la moindre encombre, deux fois et à quelques jours d'intervalle, en prétextant aller aux toilettes dans la cour et après avoir passé un coup de fil à votre petit copain depuis votre téléphone portable (ibid, p. 18). Tous ces éléments entament sérieusement la crédibilité du caractère forcé du mariage invoqué et ne peuvent rendre probant un quelconque récit de séquestration.

Enfin, la description du contexte dans lequel un tel mariage non consenti prendrait place, soit une famille régie par un père très strict ne laissant aucune liberté ni possibilité d'expression à sa fille (ibid, p. 7), n'est pas convaincante. Vous mettez très peu d'éléments précis en avant pour étayer la rigueur religieuse qui caractériserait votre père. Ainsi outre le fait qu'il lirait le Coran et l'enseignerait à quelques enfants, ou encore qu'il aurait commencé à se rendre plus régulièrement à la mosquée depuis qu'il a cessé sa pratique de mécanicien, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer plus précisément ou d'illustrer la radicalisation dont vous parlez à propos de votre père, dans ses rapports avec votre mère par exemple (ibid p. 8). De même, vous expliquez « c'est interdit pour moi de sortir d'avoir des loisirs, d'aller à la plage, c'est quelque chose que lui il n'accepte pas » (ibid p. 7) pour ensuite rapporter que le matin de votre mariage vous vous étiez rendue à l'anniversaire d'une amie, que vous possédiez un téléphone portable depuis le début du lycée (ibid p. 18) et que, bien que vous indiquez que votre père n'était pas au courant, vous aviez un petit ami chrétien au cours des 7 dernières années, avec qui vous avez eu des rapports sexuels (ibid, p. 10-11). De même le fait que vous ayez pu étudier jusqu'à l'âge de 24 ans, bien que, comme vous l'expliquez, votre mère a dû sans cesse prendre votre défense et convaincre votre père de vous laisser étudier (ibid, p. 5), confirme qu'une certaine marge de manoeuvre existe dans vos rapports avec ce dernier.

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus nous empêchent dès lors de croire à votre mariage forcé et aux circonstances dans lesquelles celui-ci aurait eu lieu.

Pour ce qui est des séquelles des mutilations génitales subies évoquées dans les deux certificats médicaux que vous remettez, ni à l'office des étrangers ni lors des deux auditions menées au CGRA, vous n'abordez toutefois spontanément une crainte quelconque en lien avec l'excision que vous avez subi à l'âge de 12 ans. En effet lorsque vous est posée la question de vos craintes en cas de retour en Guinée, vous parlez d'une crainte par rapport à votre père et à votre époux, ou encore d'une crainte relative à la personne qui vous a conduite d'Italie en Belgique, mais pas de l'excision et de ses conséquences.

Vous déposez un certificat médical établi le 12/12/2016 par le docteur [A.K.] (farde documents, pièce 4), qui atteste d'une excision de type 1 dans votre chef ayant pour conséquences des troubles psychologiques. Le document indique que vous signalez au médecin souffrir d'infections génitales basses à répétition ainsi qu'une crainte d'être stérile. Le docteur préconise la consultation d'un psychologue et celle d'un sexologue. Vous remettez une autre attestation, psychologique cette fois, datée du 23/02/2017 et signée du psychologue [K.D. K.], qui stipule vous rencontrer ce jour pour la première fois, que vous présentez des troubles post-traumatiques dont des troubles du sommeil, une perte de poids, des souvenirs flash-backs et des troubles de l'humeur, sans que ces éléments soient reliés aux mutilations subies. En lien avec l'excision par contre, le thérapeute mentionne un « souvenir virulent », et des troubles de l'identité comme le fait de ne pas se sentir comme une femme entière.

En audition, lorsque vous est posée la question des problèmes que vous dites rencontrer jusqu'à présent du fait de cette excision vous répondez « oui depuis lors j'ai l'infection donc ça me pose beaucoup de problèmes aussi » (CGRA, 07/12/2016, p. 18), sans revenir plus en détails sur ces problèmes. De même vous ne profitez pas du récit que vous faites de votre vie quotidienne, de vos années d'études, de vos relations avec votre petit ami et du rapport sexuel que vous avez eu avec lui, pour rendre compte de l'impact de cette excision sur votre vie quotidienne depuis vos douze ans. Interrogée sur le contenu des attestations remises, sur les raisons vous ayant amenée à consulter un psychologue (vu une fois au moment de l'audition du 10/03/2017 avec des rendez-vous prévus mensuellement par la suite), les problèmes psychologiques rencontrés etc. vous restez évasive parlant surtout de vos difficultés à trouver le sommeil (CGRA, 10/03/2017 p. 12).

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces certificats médicaux et de vos déclarations sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous pouvez actuellement bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles et/ou pour soulager ces séquelles. Sans contester le diagnostic posé, le Commissariat général ne peut toutefois se rallier au lien qui est fait entre le récit d'asile tel que présenté par vous d'une part et votre état de santé mentale d'autre part. En effet, dans la mesure où la crédibilité des faits est remise en cause, l'origine de votre mal-être trouve sa cause dans des circonstances que le Commissariat général ignore et qui peuvent être tout à fait étrangères à un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève ou au sens de la Protection Subsidaire. Par ailleurs, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, irréversible, et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ces dernières, dans leur continuité et persistance ne peuvent toutefois constituer a priori une atteinte à un droit fondamental de l'individu et être assimilées à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés . La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Notons par ailleurs que vous précisez bien ne pas craindre un risque de réexcision (CGRA, 07/12/2016 p. 18).

A part les deux certificats médicaux mentionnés vous joignez à votre demande une lettre d'un planning familial du 23/11/2016 stipulant qu'un rendez-vous en vue de l'obtention d'un certificat d'excision a été pris, une carte de membre du GAMS datée du 25/11/2016, ainsi qu'un extrait d'acte de naissance. Ce dernier indiquant votre nom, date et lieu de naissance et filiation est un début de preuve d'identité mais

n'est pas une preuve de nationalité, et ce d'autant que vous déclarez avoir obtenu un passeport sénégalais et un visa auprès de l'ambassade d'Italie avec cedit passeport.

Les documents mentionnés ne sont dès lors pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Au vu des constats qui précèdent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussée à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint en annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, la carte d'identité de la requérante ; la photo d'un mariage.

Le 25 septembre 2017, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir, un certificat d'excision, une attestation de suivi psychologique et un témoignage.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 et se contente d'indiquer que la requérante a fuit un mariage forcé de telle sorte qu'il convient de lui accorder à titre subsidiaire, la protection subsidiaire (requête, page 13). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide de procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur les contradictions chronologiques dans son récit, le manque de vraisemblance des déclarations de la requérante sur le moment où le mariage a eu lieu, le profil de famille traditionaliste que la requérante cherche à se donner sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil estime en outre que les motifs de l'acte attaqué concernant les conséquences de l'excision de type I de la requérante sont établis.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité de l'élément qui est présenté par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir le mariage forcé et, partant, le bien-fondé des craintes et risques réels qui en dérivent. Le Conseil

se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 5 à 10).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.7.4 Ainsi, la partie requérante tente de contester le manque de crédibilité de ses déclarations ainsi que les contradictions chronologiques relevées entre ses déclarations successives en soutenant que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte de précipitation dans lequel se trouvait la requérante ; qu'elle rappelle que les événements se sont précipités et que la requérante a du fuir un mari forcé et sa famille dans la précipitation ; qu'elle avait tenté, sans succès, d'avoir l'indulgence de son père ; qu'après avoir été ramenée de force chez son époux, elle a décidé de fuir chez son petit copain qui vivait chez son frère ; que la requérante vivait encore dans la crainte d'être rattrapée par son père ou son époux ; que c'est dans ce contexte que la requérante n'a pas pu être en mesure de donner certains éléments sur ce qu'elle a vécu ; qu'il convient de souligner que la requérante a fui le mariage au mois d'août et a entrepris les démarches au Sénégal en septembre 2016, de telle sorte qu'il n'y a pas de contradiction dans son récit (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Le Conseil constate que les contradictions chronologiques sont établies et pertinentes. Il considère que les explications avancées par la requérante sur le fait qu'elle se trouvait dans un état de précipitation, ne peuvent suffire à justifier les contradictions constatées dans son récit, étant donné qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie

requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.7.5 Ainsi, la partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué lui reprochant le manque de vraisemblance de ses déclarations sur son mariage forcé avec l'ami de son père en estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte de la société guinéenne qui reste très patriarcale ; que dans une cette société, il n'est pas du tout normal qu'une jeune épouse se rebelle et se refuse à son époux ; que la requérante, une fois mariée, s'est opposée à son époux, malgré les pressions de ce dernier et de son père ; qu'il n'y avait pas de marge de manoeuvre pour la requérante avec son père ; que le fait que la requérante ait eu un petit copain pendant sept ans ne démontre pas une quelconque marge de manoeuvre pour la requérante dans la mesure où cette relation a eu lieu dans le plus grand secret. Quant au contexte familial, la partie requérante rappelle que la requérante avait plusieurs marâtres et qu'elle se devait d'aider sa mère lorsque c'était son tour de tenir la maison ; que ses soeurs ont été mariées de force, et lorsque le mari de l'une est partie, la soeur a été priée de regagner la maison familiale ; qu'il n'est par conséquent pas possible pour elle-même de garder son indépendance ; que la partie défenderesse perd de vue la différence d'âge entre la requérante et ses plus grandes sœurs ; que ses grandes soeurs n'ont pas été scolarisées alors que la requérante l'a été grâce à l'entêtement de sa mère ; que la mère de la requérante n'a par contre pas pu s'opposer au souhait de son époux de marier de force sa fille car elle n'avait pas son mot à dire. Elle rappelle que la requérante a déposé une photo prise le jour de son mariage, où l'on peut la voir dans sa chambre, habillée de manière traditionnelle en vu du mariage ; qu'il convient de conclure que la requérante a fui son pays d'origine à la suite d'un mariage forcé (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications étant donné qu'elles consistent soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont valablement posés par la partie défenderesse.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas cohérent que la requérante qui a été mariée de force à un ami de son père, sans qu'elle ne soit consultée ou eu un mot à dire, parvienne, une fois installée chez son nouvel époux, à tenir tête à ce dernier pendant une semaine et faire échouer ce mariage.

Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge également peu crédible que le père de la requérante, qu'elle décrit elle-même comme étant adepte d'un islam rigoriste, n'ait décidé de donner sa fille en mariage à un de ses amis âgé de plus de 60 ans qu'à l'âge de vingt-quatre ans. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les explications de la requérante ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

De même, il juge que cette décision de son père de la marier de force manque de vraisemblance étant donné la vie libre que la requérante semble avoir menée depuis fort longtemps, notamment il y a lieu de rappeler qu'elle a toujours été scolarisée et avait, à long terme, des ambitions de poursuivre ses études supérieures ; qu'elle a fréquenté un jeune chrétien durant sept années et qu'elle se rendait régulièrement au domicile de ce dernier pour se voir. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations de la requérante à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et stéréotypé.

5.7.6 Ainsi encore, s'agissant de la mutilation génitale que la requérante a subie, la partie requérante soutient que la partie défenderesse reste sur une lecture formaliste du dossier de la requérante ; que si la requérante n'a pas explicitement invoqué un chef de crainte, elle n'en a pas moins évoqué toutes les conséquences négatives, objectivées par des rapports médicaux ; que la requérante a exprimé son désir de suivre une thérapie et qu'il lui est impossible de bénéficier d'un tel traitement dans son pays d'origine ; que la Guinée connaît un haut taux d'excision touchant toutes les couches de la société ; que la requérante a bien fait état, au vu de ses différentes déclarations, d'une crainte par rapport aux mutilations génitales ; qu'aucune question n'a été posée à la requérante sur les conséquences subies au quotidien par la requérante ; que la partie défenderesse aurait dû prévoir des questions quant aux craintes que la requérante soutient avoir plutôt que de reprocher à la requérante de ne pas en parler

spontanément ; que compte tenu du profil de la requérante, qui a grandi dans une société où la sexualité féminine est tabou, il ne peut lui être reprochée de ne pas avoir parlé spontanément des problèmes subis. S'agissant des certificats médicaux que la requérante a remis, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la requérante doit subir des conséquences tant physiques que psychologiques de son excision. Concernant sa réexcision éventuelle, la partie requérante soutient que son père reste attaché aux traditions et que dès lors que son mariage n'a pas été consommé, en cas de retour, les différents protagonistes pourraient découvrir que la requérante n'est plus vierge et exiger qu'elle subisse une nouvelle excision (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, en l'état actuel du dossier, comme relevé *supra*, le mariage forcé allégué par la partie requérante ne peut pas être tenu pour établi, et elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. Dans cette perspective, force est de conclure que l'allégation d'un risque de ré-excision à la demande éventuelle de son père et dudit époux forcé ne repose sur aucun fondement sérieux.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que le risque de ré-excision vanté n'est, en l'état actuel, pas établi.

Ensuite, s'agissant des souffrances liées à l'excision de type II, la requérante ayant présenté un nouveau certificat médical qui atteste qu'elle a subi une excision de type II, que la requérante soutient avoir subie, mutilation dont l'existence n'est pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type I / II de la requérante est dûment attestée par un certificat médical du 12 décembre 2016 et du 25 juillet 2017. La requérante, interrogée lors de ses auditions du 7 décembre 2012 et du 10 mars 2017 (dossier administratif, pièces 6 et 14), déclare ne pas

avoir d'autres problèmes que ceux invoqués à l'égard de son père et dudit époux forcé et n'évoque à aucun moment avoir des craintes quelconques en lien avec l'excision qu'elle a subie ; tout au plus elle déclare avoir des souvenirs douloureux à l'évocation de son excision à l'âge de douze ans et avoir des problèmes actuels en raison de cette mutilation (dossier administratif/ pièce 14/ page 18). Le Conseil constate qu'à aucun moment la requérante déclare avoir des craintes en raison de l'excision qu'elle a subie.

A la lecture des certificats médicaux, le Conseil constate qu'il y est fait état de souffrances, de troubles du sommeil, de troubles post-traumatiques, des maux de tête, de perte de poids, de souvenirs flash back des situations vécues, de troubles d'humeur, des souvenirs de son excision qui restent virulents attestées par les certificats psychologiques du 23 février 2017 et du 27 juillet 2017 ; de même, le Conseil constate que les attestations d'excision de la requérante du 12 décembre 2016 et du 25 juillet 2017 attestent des infections génitales répétitives ; des « troubles psychologiques » notamment des angoisses, la dépression, des troubles de comportement, du fait que la requérante souffre « d'infections vaginales chroniques la forçant à se gratter jusqu'au sang » ; des « douleurs et de l'inconfort systématiques lors des rapports sexuels » mais qui ne suffisent néanmoins pas à établir une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine est inenvisageable, au vu des conditions rappelées *supra* et du caractère général des troubles physiques et psychologiques de la requérante.

5.7.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ces éléments ont pu valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'il n'était pas permis de croire en la réalité du mariage forcé de la requérante et de son vécu avec cet homme imposé par son père que la requérante invoque à la base de sa demande de protection internationale.

5.8 Quant aux nouveaux documents produits par la partie requérante, ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant de la carte d'identité guinéenne remise par la requérante en copie et dont l'original a été montré à l'audience du 26 septembre 2017, le Conseil estime que ce document atteste l'identité et la nationalité guinéenne de la requérante.

La photographie prise selon la requérante lors de son mariage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante sur son mariage forcé. Le Conseil constate par ailleurs que cette photographie, déposées en copie, est de mauvaise qualité et il ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni de l'identité de la personne qui y figure.

Quant au témoignage de [D.T.D.], le Conseil constate qu'il n'émane pas de la requérante mais d'une autre femme guinéenne qui témoigne d'événements personnels et de l'excision qu'elle a vécue. Le Conseil constate que la requérante n'établit pas de lien entre son récit et ce que cette personne a vécu.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.7.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne

conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN